

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PÔLE MUSICAL DE L'UNION

1 - CADRE GÉNÉRAL

ARTICLE 1.1 – Le Pôle Musical a en son sein une école de musique et divers ensembles musicaux dont les objectifs sont l'initiation et le perfectionnement de ses adhérents aux techniques musicales et instrumentales, en pratique individuelle et collective. Membre de l'UDEM (Union Départementale des Écoles de Musique et de Danse), l'école permet à ses adhérents d'accéder au Brevet Musical Départemental organisé sous l'égide du Conseil Général. Elle peut également assurer la préparation au concours d'entrée au Conservatoire à ceux qui le désirent.

ARTICLE 1.2 - Le cursus et les programmes d'enseignement de l'École de Musique s'appuient sur les directives d'organismes compétents tels que l'UDEM et la CMF (Confédération Musicale de France). Ils sont toutefois conçus avec souplesse et il appartient aux enseignants de moduler la progression de chaque élève en fonction de ses aptitudes.

ARTICLE 1.3 - Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des diverses activités de l'association ainsi que les droits et devoirs de ses membres et salariés. L'inscription d'un élève entraîne la pleine acceptation de ce règlement par lui et ses responsables légaux.

ARTICLE 1.4 - Le terme « cours » désigne aussi bien les cours individuels d'instruments ou de chant, les cours collectifs de formation musicale et les répétitions des différents ensembles musicaux (harmonie, banda, ateliers, ...)

Le terme « professeurs » désigne l'ensemble du personnel salarié de l'association donnant des cours d'enseignement musical ou dirigeant un ou différents ensembles musicaux.

Le terme « élève » désigne un adhérent inscrit à au moins une activité/cours du Pôle Musical.

2 - OBJETS ET CHAMPS D'APPLICATION

Articles 2.1 : Objet spécifique du règlement intérieur.

Ce présent règlement complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevenir. L'ensemble des membres de l'association et de ses salariés sans restriction et sans réserve sont visés par ce règlement intérieur. Il sera adopté par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Article 2.2 : Modification du règlement intérieur

En cas de nécessité, le règlement intérieur peut être modifié par le Bureau. Les nouvelles dispositions devront être soumises et ratifiées par la plus proche réunion du Conseil d'administration.

3-LE BUREAU

ARTICLE 3.1 - Le Président coordonne le travail du Bureau et représente le Pôle Musical vis à-vis de tous les organismes extérieurs, notamment en matière de budget et d'interventions de l'École. Toute information ou proposition émanant d'un membre de l'association et intéressant la vie du Pôle Musical doit être portée à la connaissance du Bureau, qui décidera de la position à adopter.

ARTICLE 3.2 - Le Bureau se réunit environ une fois par trimestre sur convocation du Président. Des réunions supplémentaires peuvent éventuellement avoir lieu à la demande de membres du Bureau ou quand les événements l'exigent.

4 - LA DIRECTION

ARTICLE 4.1 - La direction a pour principales fonctions de

- mettre en œuvre la politique interne validée par le Conseil d'Administration.
- veiller à la mise en place de ses orientations définies par le Bureau.
- assurer les relations entre le Bureau, les professeurs, les élèves ou leurs parents, et éventuellement des structures extérieures.
- organiser la vie du Pôle Musical au quotidien.
- représenter le Pôle Musical en toute occasion où le Bureau le jugerait nécessaire ou utile.

ARTICLE 4.2 - La direction propose au Bureau les éléments nécessaires à la mise en place ou à l'amélioration de l'enseignement et de la mise en œuvre des projets.

Pour cela elle a à sa charge :

- la réflexion générale sur les différents enseignements
- l'articulation des enseignements
- la validation des cursus et des examens de Formation Musicale
- les propositions de manifestations
- les entretiens et les choix des candidats au recrutement
- les propositions d'achat d'instruments, de matériel pédagogique, de partitions
- la gestion des ressources humaines

5 - LES PROFESSEURS

ARTICLE 5.1- Les professeurs sont recrutés parmi les candidats faisant preuve d'une formation suffisante et solide et dont les compétences musicales et pédagogiques sont reconnues. Le recrutement des professeurs est de la responsabilité du Bureau, sur proposition de la Direction, et doit être entériné par le Président, qui est leur employeur.

ARTICLE 5.2- Le nombre des professeurs se calcule en fonction du nombre d'élèves.

La durée des cours varie selon les cycles :

- Pour l'instrument : cours individuels hebdomadaires de 20 minutes en 1^{er} cycle
de 30 minutes en 2^{ème} cycle
- Pour la formation musicale : cours collectifs hebdomadaires d'1heure ou 1h30 suivant le cycle

ARTICLE 5.3 - Rôle des Professeurs

- assurer le programme pédagogique,
- veiller au contrôle des connaissances et au respect du cursus de l'enseignement,
- préparer, présenter et accompagner les élèves aux auditions et aux examens,
- être présent aux côtés de ses élèves lors de leurs prestations,
- encourager la pratique collective selon l'organigramme pédagogique (en annexe)
- préparer les élèves aux éventuels examens extérieurs à l'École (UDEMD, Conservatoire)
- contrôler les présences aux cours et signaler les absences,
- organigramme pédagogique en annexe.

ARTICLE 5.4 - Les enseignements, les réunions de concertation pédagogique ainsi que la présence aux prestations publiques qu'ils organisent pour leurs élèves, font partie intégrante de la mission des professeurs.

ARTICLE 5.5- Absences

L'ensemble des professeurs s'engage à rattraper tout cours qui n'aurait pu être effectué de son fait, excepté absence pour maladie. En cas d'absence, le professeur avertit les élèves et la direction du motif et de la durée de son absence, et du jour du report envisagé (le cas échéant) que la direction devra valider (en fonction des disponibilités des salles).

6 - INSCRIPTIONS ET HORAIRES

ARTICLE 6.1 - L'inscription est valable sous les conditions suivantes.

- remise du dossier d'inscription complet et signé,
- cotisations précédentes honorées,
- paiement des cotisations selon les modalités définies à l'Article 7.

ARTICLE 6.2 - Les horaires proposés sont décidés par la direction après consultation des professeurs.

ARTICLE 6.3 - L'inscription n'est définitive qu'à réception de la totalité du règlement du tarif annuel en vigueur et donne le titre de « membre de l'association ». Tout abandon ne donnera pas lieu à la restitution du règlement.

Les élèves inscrits en éveil musical et qui le souhaite, peuvent bénéficier de trois semaines de cours à l'essai en début d'année, au terme desquelles leur inscription sera validée comme définitive. En cas d'abandon durant ces trois semaines, l'intégralité du règlement sera restituée.

7 - ADHÉSION et COTISATIONS

Être adhérent du Pôle Musical toute personne à jour de son adhésion et de sa cotisation, ayant un dossier d'inscription complet et qui a accepté et signé le règlement intérieur.

ARTICLE 7.1 - L'adhésion dont le montant est fixé chaque année scolaire par le Conseil d'Administration, permet d'adhérer à l'Association. Cette adhésion est obligatoire pour chaque membre.

La cotisation est due en début d'année scolaire. Le tarif annuel des différentes cotisations est fixé chaque année scolaire par le Conseil d'Administration et s'ajoute à l'adhésion à l'association.

ARTICLE 7.2 - Le paiement est effectué selon l'une des procédures suivantes :

- Au moment de l'inscription, remise des chèques correspondant à la totalité des cotisations de l'année, selon les modalités définies dans le dossier d'inscription.

Ces chèques sont encaissés suivant l'échéancier prévu.

- Le paiement en un seul chèque global est également possible.

- Les chèques vacances en cours de validité sont acceptés. Un chèque de caution du montant total sera demandé et détruit à réception des chèques-vacances. Une facture ou attestation d'inscription peut être établie sur demande auprès de la direction de l'association.

ARTICLE 7.3 – L'inscription est annuelle. Aucun remboursement n'est possible en cas d'abandon de l'adhérent. En cas d'abandon en cours d'année scolaire quel qu'en soient les motifs ou la date, la totalité des droits d'inscription reste due, sauf décision exceptionnelle validée par le Bureau (cas de longue maladie, mutation, etc.....)

ARTICLE 7.4 - Les absences légales de courte durée des professeurs ne donnent pas lieu à un remboursement de cotisation. Les autres absences seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 7.5 – En cas de non-paiement des cotisations, l'élève ne sera plus autorisé à suivre les cours.

8- FONCTIONNEMENT DU PÔLE MUSICAL

ARTICLE 8.1 - Organisation des cours

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année, en fonction des vacances scolaires de l'académie de Toulouse (aucun cours pendant les vacances scolaires sauf rattrapage exceptionnel et planifié).

Les cours sont donnés au sein des différents locaux du Pôle Musical. Les manifestations extérieures peuvent se dérouler dans un tout autre lieu, affecté à cet effet avec l'accord de la direction.

Les effectifs des classes instrumentales et des différents ensembles musicaux varient d'une année sur l'autre. Par conséquent les places disponibles dans les disciplines ne sont pas constantes, de même pour les enseignements proposés.

ARTICLE 8.2- Suivi des études et évaluation

Les évaluations par les professeurs font partie intégrante du cursus. Elles sont organisées sous la forme de contrôle annuel ou continue d'auditions commentées et/ou de prestations publiques. Un jury extérieur peut être amené à participer à l'évaluation des élèves, notamment en fin de cycle.

ARTICLE 8.3 - Prestations publiques / droits à l'image.

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie intégrante du parcours. Les parents d'élèves sont informés par mail ou par voie d'affichage de l'existence des différentes prestations pour lesquelles leur enfant est concerné. Toute absence ponctuelle à une prestation ou à une répétition doit être signalée en amont au professeur. Ces manifestations pouvant donner lieu à des articles de presse, des photos ou vidéos sur le site internet ou réseaux sociaux du Pôle Musical. Il est demandé aux responsables légaux des membres et aux membres majeurs de signer lors de l'inscription une autorisation de droit à l'image.

9 - LA DISCIPLINE

ARTICLE 9.1 - La présence de l'élève à chaque cours est obligatoire. Toute absence doit être justifiée auprès du professeur, soit oralement si l'absence est prévisible, soit par téléphone.

ARTICLE 9.2- Les manquements aux régies de discipline ou les absences répétées et non justifiées peuvent amener le Bureau à prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève. Cette décision est notifiée à l'adhérent majeur ou au responsable légal de l'élève mineur.

ARTICLE 9.3 - Les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'en salle de cours ou lieu de manifestation et s'assurer de la présence du professeur. En cas de retard ou d'absence imprévue de celui-ci, les élèves restent sous la responsabilité de leurs parents. Le professeur et les membres du Bureau ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'accident.

Les pratiquants mineurs ne peuvent quitter la salle qu'une fois le cours terminé, sauf autorisation spéciale sous forme d'une décharge signée par les parents.

ARTICLE 9.4 – Tout membre et salarié contribue à l'image de l'association. Tout membre qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'association pourrait être révoqué par décision du Bureau après avoir été entendu et ne pourra de ce fait, prétendre à aucune indemnisation. Tout salarié qui, par sa conduite où ces propos, porterait atteinte à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'association pourrait être révoqué par décision du Conseil d'Administration après avoir été entendu par le Bureau.

ARTICLE 9.5 – Sauf à la demande expresse des Professeurs, les parents n'assistent pas aux cours des élèves.

ARTICLE 9.6 - Ponctualité

Les cours commencent à l'heure. Les professeurs et les élèves doivent être présents 5 minutes avant le début du cours. Des retards systématiques et non justifiés autorisent le professeur à refuser l'élève.

10 - RESPONSABILITÉS

ACTICLE 10 .1 -Responsabilité du Pôle musical et des professeurs

Le président du Pôle Musical de l'Union est le responsable légal des activités de l'association.

Les professeurs sont désignés responsables quand ils dirigent un cours ou toute autre activité dans le cadre du Pôle Musical. Ils ne doivent accepter au sein de leurs cours ou répétitions que les élèves régulièrement inscrits.

ARTICLE 10.2 - Responsabilité civile

Suite à l'adhésion au Pôle Musical de l'Union, chaque élève est couvert par une assurance individuelle accident.

ARTICLE 10.3 - Assurance instrument

Chaque élève et professeur peut adhérer à l'assurance proposée par l'association. Il peut également adhérer à un contrat de son choix. Sans assurance, l'association décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de l'instrument personnel de l'adhérent ou de celui mis à disposition par l'association. Le coût des réparations ou le remboursement seront donc à la charge de l'élève ou du professeur.

ARTICLE 10.4 – Le Pôle Musical ne peut pas être considéré responsable de vol ou disparition d'objets pendant les activités qu'il organise.

11 - DIVERS

ARTICLE 11.1 - Communication et information

La direction et l'équipe pédagogique s'engage à diffuser aux membres de l'association les informations nécessaires aux activités du Pôle Musical de l'Union. Les membres et leurs responsables légaux doivent consulter régulièrement la boîte e-mail dont ils ont communiqué l'adresse sur la fiche d'inscription. Les informations transmises par le Pôle Musical transiteront essentiellement par ce biais. Les membres et leurs responsables légaux doivent également consulter régulièrement les différents panneaux d'affichage.

ARTICLE 11.2 - Contact

Tout membre peut solliciter la direction qui s'efforcera d'apporter une réponse dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11.3 - Fréquentation des locaux

Les locaux du Pôle Musical mis à disposition par la commune accueillent un grand nombre d'ensembles ; en conséquence un planning général de fonctionnement est établi en début d'année et mis à jour régulièrement.

De fait, les locaux ne peuvent pas être utilisés, sans accord de la direction, en dehors des plages horaires définies pour les cours, en début d'année.

L'ensemble des utilisateurs (élèves, professeurs, parents) est tenu de se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité affichées.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments. Il est interdit aux membres d'entrer dans les locaux en état d'ivresse, d'introduire des objets susceptibles d'être dangereux pour autrui.

Le matériel mis à disposition et les salles doivent être utilisés avec soin et leur état de propreté respecté. Le Pôle Musical dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux élèves, professeurs ou visiteurs.

ARTICLE 11.4 -Photocopies

L'association attirera l'attention des professeurs, des élèves et parents sur le caractère illégal de la duplication des méthodes, ouvrages et partitions. Selon la loi du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, la photocopie même partielle est interdite sur tout document protégé. L'utilisation du photocopieur reste à usage professionnel et en aucun cas personnel.

ARTICLE 11.5 - Utilisation du matériel

Les instruments et l'ensemble du matériel pédagogique appartenant au Pôle Musical ne peuvent être utilisés hors des locaux sans autorisation expresse de la direction. Chaque professeur qui en fait usage dans le cadre de ses cours se porte garant d'une utilisation correcte, par lui-même et par les élèves dont il a la responsabilité. Les membres ayant acquitté leur adhésion à l'association et souhaitant utiliser les locaux et/ou le matériel du Pôle Musical, doivent en faire la demande auprès de la direction qui s'assurera en cas d'acceptation, de la présence d'un adulte responsable pour les élèves mineurs.

ARTICLE 11.6 – Location d'instrument

Un certain nombre d'instruments est proposé à la location. Le montant des droits afférents est fixé par décision du Conseil d'administration. Le non-paiement des droits de location après rappel peut entraîner le retrait de l'instrument. Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur, doivent contracter une assurance leur permettant de remettre totalement en état ou de remplacer l'instrument en cas de dégradation ou de vol. Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument sont à la charge du Pôle musical. Les réparations occasionnées par l'utilisation journalière sont à la charge des parents d'élèves ou de l'élève s'il est majeur. Les élèves qui ne se réinscrivent pas au Pôle Musical pour l'année scolaire suivante sont tenus de restituer l'instrument à la fin de l'année scolaire, soit fin juin.

Le présent règlement a été mis à jour et validé par le Conseil d'Administration du Pôle Musical de l'Union le 17 juin 2019.

La Présidente
Marie-Christine BENON

La Secrétaire
Virginie BATISTA